



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-08- 23 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE

**Société NUTRIBIO
ZI de Rouval
80600 DOULLENS**

exécution de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite au déversement accidentel de boue de la station d'épuration interne de l'usine de transformation de lait, exploitée à Montauban, dans le cours d'eau le Tescou

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.171-8, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001, modifié, autorisant la société NUTRIBIO à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2023 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence un déversement de boues provenant de la station d'épuration interne au site dans le Tescou ;

Considérant que le déversement semble impacter uniquement le linéaire entre le point de rejet et la limite du site au niveau de la route départementale 21E ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site pour empêcher un nouveau déversement ;

Considérant que le délai de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable de cet

arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de suppression des déversements générés par l'accident ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident survenu le 20 août 2023 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société NUTRIBIO dont le siège social est situé ZI de Rouval - 80600 DOULLENS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de transformation de lait et de ses produits dérivés, située avenue Fernand Belondrade – 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I) L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes, **dans un délai de vingt-quatre heures** :

- mise en sécurité des installations du site pour empêcher tout nouveau déversement ;
- pompage et nettoyage des boues de la station d'épuration qui se sont déversées sur le site et hors site, les modalités de pompage et de nettoyage devant être présentées au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant leur démarrage.

II) Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de quarante-huit heures**.

Les produits récupérés dans le cadre des opérations prévues au I sont gérés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure de l'efficacité des actions correctives qu'il a mises en place. Il transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu des actions réalisées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un bilan massique de la pollution.

Ce rapport doit s'appuyer sur la fiche « accident » téléchargeable en ligne sur le site internet du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement dans un délai d'un mois à notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ;
- la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- une justification de l'étanchéité ou non du tronçon de tuyauterie souterrain endommagé lors de l'accident ;
- des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

Article 5 : Gestion des déchets liés à l'incident

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'accident dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les résidus de pompage provenant de la station d'épuration peuvent être traités sur site.

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Étude technico-économique

L'exploitant transmet, dans un délai de six mois, à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur l'optimisation du fonctionnement de la station, en prenant en compte l'incident objet du présent arrêté ainsi que les incidents similaires ayant eu lieu sur le site, et à minima l'incident survenu le 12 février 2022.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée à la société NUTRIBIO.

Montauban, le 23 AOUT 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code précité.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne- 2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.